



Pour prendre contact avec SUD :

50 boulevard de La Liberté 44100 Nantes

Tel : 02.51.80.66.80 Mail : sudposte44@orange.fr

La Poste doit appliquer la clause d'ancienneté figurant au contrat !

■ Ce que nous avons constaté

Dans des contrats de salarié-es recruté-es récemment et ayant eu précédemment une période d'emploi en contrats à durée déterminée, figure une clause de reprise d'ancienneté.

La clause indique clairement la date de reprise d'ancienneté. Mais après vérification des bulletins de salaire, la rémunération ne correspond pas à l'ancienneté figurant au contrat. Nous avons interpellé par courrier les RH qui n'ont pas donné suite.

Si La Poste ne rétablit pas rapidement les salariés dans leur droit, nous irons le demander devant le conseil des prud'hommes. Si vous avez une clause de ce type dans votre contrat, vérifiez que votre rémunération a bien intégré cette ancienneté. Nous pouvons vous aider à le vérifier à partir de la grille de classification de la convention collective.

→ **Contactez sans tarder un militant SUD**

■ La Poste joue la montre et mise sur la prescription...

La Poste ne nous répond pas, alors que la question est simple et la réponse également : une clause figurant au contrat doit être exécutée. Mais comme il n'y a pas de petits bénéficiaires, faire le mort peut être payant. La Poste sait pertinemment que les délais de prescription ont été réduits par une loi en 2008 et une deuxième en 2013.

→ **Aujourd'hui, si les salariés ne saisissent pas la justice, au bout de 2 ans, les demandes relatives au contrat seront prescrites !**

DÉLINQUANCE: RECORD HISTORIQUE D'ACTES VIOLENTS COMMIS SUR UN AN.



■ La Poste récidiviste !

La Poste a joué la montre de longues années par rapport aux salariés réclamant une reprise d'ancienneté après des périodes plus ou moins longues en CDD. Dans un premier temps elle leur répondait que leurs demandes n'étaient pas justifiées ou leur faisait signer des transactions au rabais.

Contrainte de s'expliquer en justice où elle perd systématiquement, elle défend aujourd'hui bec et ongles que la prescription ne permet plus aux postiers de faire valoir de reprise d'ancienneté.

L'ancienneté à La Poste, c'est à la prise de fonctions !

C'est ce que dit l'article 24 de la convention collective. C'est pourquoi les salarié-es sont dans leur droit de demander une reprise d'ancienneté qui tienne compte des contrats précaires qu'ils ont pu avoir avant leur CDI. C'est l'interprétation qu'en a donné la cour de cassation à deux reprises, en 2008 et 2010. Il s'agissait là d'une demande de reprise de l'ancienneté sur une période de droit public.

Or, si du fait de la prescription de 2 ans relative aux contrats, les salarié-es ne peuvent plus obtenir la requalification de leurs CDD, ils peuvent néanmoins prétendre à voir leur ancienneté reprise sur la base de l'article 24, et ainsi demander le rappel de salaires sur la période non prescrite.

■ Des jugements qui remettent les pendules à l'heure !!!

Requalification des contrats et reprise d'ancienneté

Il y a longtemps que SUD accompagne les salariés dans leurs demandes de reprise d'ancienneté.

Plus de 80 dossiers déposés aux prud'hommes avaient fait l'objet d'une transaction à la satisfaction des salariés. Mais le changement à la tête de la DOTC a stoppé cette volonté de conciliation. Face au refus de reconduire le même protocole transactionnel, nous avons été amené à déposer des « vagues » de dossiers aux prud'hommes.

Nous avons aujourd'hui des jugements définitifs qui donnent raison aux salariés :

- 15 personnes gagnent en appel en janvier 2015: la Cour d'appel fait droit à notre calcul de rappel de salaires contesté par La Poste et augmente le montant de l'indemnité de requalification " *en fonction de la durée de la période précaire*".

- 16 personnes gagnent en avril 2015 au conseil des prud'hommes de Nantes

- 2 personnes gagnent en appel en janvier et mai 2015 la reprise d'ancienneté sur la période de droit public sur la base de l'article 24 de la convention collective

Il reste en attente de prononcé de jugement 16 dossiers au conseil des prud'hommes de Nantes et une dizaine de dossiers sont également en appel.

→ *Au vu de tous ces jugements gagnants, le Directeur de la DSCC ne devrait-il pas revoir sa stratégie de refus de négocier ? Ou sa part variable est-elle indexée sur le nombre de jugements perdus ?*

Encore d'autres jugements contre La Poste

Une salariée d'une direction informatique défendue par SUDPTT44-85 obtient aux prud'hommes en mars 2015 un jugement faisant droit à ses demandes d'annulation d'une distorsion fonctionnelle et le rappel de salaires en découlant, ainsi que 20.000€ de dommages et intérêts pour ~~non~~ discrimination et non respect de l'accord handicap, exécution déloyale du contrat de travail et non respect par l'employeur de garantir sa santé et sa sécurité.

→ *Ce jugement met en relief un autre constat : il ne sert à rien de signer des accords, si ceux-ci ne sont même pas appliqués...*

■ Des lois de prescription scélérates

La prescription c'est le délai dans lequel un salarié peut aller demander justice : "à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer" (art 2224 code civil).

Première loi en juin 2008 : Nicolas Sarkozy fait adopter la loi qui réduit le délai de prescription de 30 ans à 5 ans pour les demandes relatives au contrat de travail et aux demandes indemnitaires. Pour les prescriptions en cours à cette date, possibilité d'aller en justice selon l'ancien délai jusqu'au 19 juin 2013.

Deuxième loi en juin 2013 : François Hollande fait adopter la loi qui réduit le délai de prescription de 5 ans à 2 ans pour les demandes relatives au contrat de travail (sauf quelques exceptions) et de 5 ans à 3 ans pour les demandes salariales. Pour les prescriptions en cours à cette date, possibilité d'aller en justice selon l'ancien délai jusqu'au 17 juin 2015 (et jusqu'au 17 juin 2016 pour les demandes salariales).

→ *Cette loi est la traduction de l'ANI de janvier 2013 : accord national interprofessionnel signé par la CFDT, la CGC la CFTC qui ont accepté sans états d'âme une telle régression. **Les salariés peuvent leur dire merci pour cette perte d'un droit essentiel !***



En toute circonstance SUDPTT continuera à soutenir les salarié-es qui demandent simplement à voir leurs droits respectés. On ne lâche rien !